M)



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

LE PREFET

Fort de France,

19 MARS 2012

12-107

Monsieur le Député,

Par courrier du 23 décembre 2011, vous avez appelé mon attention sur les conclusions d'un audit budgétaire et comptable portant sur la gestion de l'année 2009 du Conseil régional de la Martinique, réalisé à la demande des nouvelles instances en charge de cette collectivité. Selon les termes de cet audit, l'exécution budgétaire 2009 serait caractérisée par un manque de sincérité des comptes conduisant à une présomption de déficit.

Pour ma part, garant de la légalité des actes pris par les collectivités locales, dont la gestion est régie constitutionnellement par deux principes majeurs de libre administration et d'autonomie financière, j'attache une attention particulière à la sincérité des comptes publics, qui s'apprécie principalement au regard de la qualité des documents comptables.

A ce titre, les budgets et comptes administratifs qui ont été transmis en Préfecture, pour l'année 2009, ont été présentés en équilibre. L'analyse à laquelle il a été procédé, dans le cadre du contrôle budgétaire, en l'état des informations alors produites par la collectivité, n'a pas fait l'objet d'observation particulière et n'a, par voie de conséquence, pas justifié une saisine de la chambre régionale des comptes. Au demeurant, une saisine en 2012, pour le compte administratif 2009, n'aurait aujourd'hui guère de sens, eu égard à l'article L. 1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je crois également utile de vous préciser que les dispositions de l'article L. 211-1 du code des juridictions financières prévoient, à l'échéance de chaque exercice comptable et sous certaines conditions fixées à l'article L. 211-2 de ce même code, la transmission de l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la chambre régionale des comptes territorialement compétente en prévision de leur contrôle juridictionnel. Au surplus, cette juridiction examine périodiquement, selon un programme de contrôle qu'elle établit en toute indépendance, la qualité et la régularité de la gestion des collectivités locales.

Telles sont les observations et précisions qu'appelle de ma part votre lettre du 23 décembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma haute considération.

Taurant PREVOST

Monsieur Alfred MARIE-JEANNE Député de Martinique N° 1 lotissement Pomponne 97211 - RIVIERE-PILOTE